

F. — Rapport du Secrétaire général : projet de convention sur la vente internationale des marchandises; projet d'articles concernant les mesures d'application et autres dispositions finales (A/CN.9/135)*

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
INTRODUCTION	184
PROJET D'ARTICLES	184
Article 1	184
Article 2	184
Article 3	185
Article 4	186
Article 5	187
Article 6	187
Article 7	188
Article 8	189
Article 9	189

Introduction

1. A sa septième session (5-16 janvier 1976) à laquelle le texte du projet de convention sur la vente internationale des marchandises a été adopté, le Groupe de travail de la vente internationale des objets mobiliers corporels a prié le Secrétariat d'établir des projets d'articles traitant des mesures d'application et des dispositions finales de la convention proposée et de les soumettre à la Commission pour examen à une de ses sessions à venir¹. Le présent rapport a été établi comme suite à cette demande.

2. Chaque projet d'article est accompagné d'un bref commentaire destiné à en faciliter l'examen par la Commission.

Projet d'articles

Article [1]. — Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente convention.

Conventions ou projets d'articles antérieurs

Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, articles 31, 2), 40, 42, 43, 44, 45 et 46.

Projet de convention sur le transport de marchandises par mer, A/CN.9/115².

¹ Voir le rapport du Groupe de travail de la vente internationale des objets mobiliers corporels sur les travaux de sa septième session, A/CN.9/116, par. 11 (*Annuaire*... 1976, deuxième partie, 1, 3).

² Une version révisée du projet d'articles concernant les mesures d'application, les réserves et autres dispositions finales intéressant le projet de convention sur le transport de marchandises par mer qui figure dans le document A/CN.9/115 sera présentée à la Conférence de plénipotentiaires qui doit être convoquée pour l'adoption de ce projet de convention. Cette version révisée figure dans le document A/CONF.89/6.

* 15 avril 1977.

Commentaire

1. Dans la suite du présent projet d'articles, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est appelé "le dépositaire", sans que son titre soit répété.

2. Les fonctions générales des dépositaires sont décrites à l'article 77 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Les fonctions additionnelles du dépositaire de la convention à l'étude sont énoncées à l'article [7] du présent projet d'articles.

3. Le présent texte est identique à celui qui est proposé dans le projet de convention sur le transport de marchandises par mer. Il diffère de celui qui figure dans quelques autres conventions où l'on désigne la personne ou l'entité appelée à assumer les fonctions de dépositaire dans le même article que celui où sont indiquées les langues officielles. A cet égard, il convient de comparer l'article [9] du présent projet avec l'article 46 de la Convention sur la prescription.

Article [2]. — Clause fédérale

Commentaire

1. Certaines conventions se rapportant à l'unification du droit privé contiennent une clause fédérale et il se peut qu'il soit jugé souhaitable d'insérer une clause de ce type dans la future convention. L'adjonction d'une clause fédérale peut avoir pour but : i) de spécifier les obligations du gouvernement fédéral d'un Etat contractant lorsque l'objet de la convention est de nature à relever de l'action législative de chacun des Etats, provinces ou cantons constituant la fédération, ou ii) d'autoriser l'Etat contractant dans lequel il existe plus d'un système de droit régissant la matière considérée à déclarer que la convention ne s'applique qu'à une portion de son territoire.

2. L'appendice I du présent article reproduit l'article 11 de la Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger, signée à New York le 20 juin 1956, qui est une clause fédérale du premier type, et l'appendice II reproduit l'article 31 de la Convention sur la prescription qui est une clause fédérale du second type.

3. Lors de la Conférence sur la prescription, beaucoup d'Etats ont jugé que ni l'une ni l'autre des formules n'étaient acceptables³. Le représentant d'un Etat fédératif a insisté pour que l'article 31 de la Convention sur la prescription ne soit pas considéré comme un précédent⁴. En outre, à la neuvième session de la CNUDCI, pendant l'examen du projet de Convention sur le transport de marchandises par mer, le représentant d'un Etat doté d'un système de gouvernement fédéral (Etats-Unis d'Amérique) a émis l'avis qu'une clause fédérale s'inspirant de l'article 31 de la Convention sur la prescription était inutile. Le représentant d'un autre Etat fédéral (l'Australie) a fait observer qu'une telle disposition poserait des problèmes au regard de la constitution de son pays⁵.

4. A la lumière des considérations qui précèdent, la Commission voudra peut-être prier le Secrétaire général d'inviter les Etats fédératifs ou non unitaires à faire connaître leurs vues quant à l'opportunité d'inclure une clause fédérale dans la convention sur la vente internationale de marchandises. La Commission voudra peut-être aussi prier le Secrétaire général d'établir un nouveau projet de clause fédérale en fonction des vues qui lui seront communiquées.

Appendice I

Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger.

Article II. — Clause fédérale

Dans le cas d'un Etat fédératif ou non unitaire, les dispositions ci-après s'appliqueront :

a) En ce qui concerne les articles de la présente Convention dont la mise en œuvre relève de l'action législative du pouvoir législatif fédéral, les obligations du Gouvernement fédéral seront, dans cette mesure, les mêmes que celles des Parties qui ne sont pas des Etats fédératifs;

b) En ce qui concerne les articles de la présente Convention dont l'application relève de l'action législative de chacun des Etats, provinces ou cantons constituants, qui ne sont pas, en vertu du système constitutionnel de la Fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le Gouvernement fédéral portera le plus tôt possible, et avec son avis favorable, lesdits articles à la connaissance des autorités compétentes des Etats, provinces ou cantons;

³ Rapport de la Deuxième Commission, par. 14 à 19; comptes rendus analytiques des séances plénières, 9^e séance, par. 52 à 61; comptes rendus analytiques des séances de la Deuxième Commission, première séance, par. 14 à 25, 2^e séance, par. 8 à 9, 3^e séance, par. 1 à 3, 4^e séance, par. 1 à 43 (Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels, Documents officiels, publication des Nations Unies, numéro de vente : 74.V.8; source citée ci-après sous le titre abrégé de Documents officiels.

⁴ Comptes rendus analytiques des séances plénières, 9^e séance, par. 53 (Australie).

⁵ A/31/17, annexe I, Projet d'articles concernant les mesures d'application, les réserves et autres dispositions finales, par. 5 (Annuaire... 1976, première partie, II, A).

c) Un Etat fédératif Partie à la présente Convention communiquera, à la demande de toute autre Partie contractante qui lui aura été transmise par le Secrétaire général, un exposé de la législation et des pratiques en vigueur dans la Fédération et ses unités constituantes en ce qui concerne telle ou telle disposition de la Convention indiquant la mesure dans laquelle effet a été donné, par une action législative ou autre, à ladite disposition.

Appendice II

Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises.

Article 31

1. Tout Etat contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles, selon sa constitution, des systèmes de droits différents s'appliquent dans les matières régies par la présente Convention pourra, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles et pourra à tout moment amender cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.

2. Ces déclarations seront communiquées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et indiqueront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

3. Si un Etat contractant mentionné au paragraphe 1 du présent article ne fait aucune déclaration lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, la Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet Etat.

Article [3]. — Déclaration de non-application de la Convention

Deux ou plusieurs Etats contractants peuvent déclarer à tout moment [, soit conjointement soit par des déclarations unilatérales réciproques,] que les contrats de vente conclus entre des vendeurs ayant leur établissement sur le territoire d'un de ces Etats et des acheteurs ayant leur établissement sur le territoire d'un autre de ces Etats ne seront pas régis par la présente Convention parce que, sur les matières qu'elle tranche, ils appliquent des règles juridiques identiques ou voisines.

Conventions ou projets d'articles antérieurs

Convention sur la prescription, article 34.

Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, faite à La Haye, le 1^{er} juillet 1964⁶, article II, paragraphe 1.

Commentaire

1. L'article [3] autorise deux ou plusieurs Etats à exclure du domaine d'application de la présente convention les contrats qui auraient autrement été régis par elle, "parce que, sur les matières qu'elle tranche, ils appliquent des règles juridiques identiques ou voisines".

⁶ Ci-après dénommée Convention de La Haye de 1964.

2. L'article 34 de la Convention sur la prescription ne précise pas si ces Etats doivent faire une déclaration conjointe ou s'ils peuvent faire des déclarations unilatérales se référant l'une à l'autre ou s'anticipant mutuellement. Toutefois, il ressort clairement du paragraphe 2 de l'article 40 de ladite Convention, dont la teneur est reprise à l'alinéa 7 du projet d'article [4] ci-après, que les déclarations peuvent être retirées unilatéralement, ce qui donne à penser qu'il doit être possible de les faire unilatéralement. Le Membre de phrase "soit conjointement soit par des déclarations unilatérales réciproques" a donc été placé entre crochets pour bien montrer que les déclarations peuvent revêtir l'une ou l'autre forme.

Article [4]. — Déclarations faites en vertu des articles [2] ou [3]

1) Les déclarations faites en vertu des articles [2] ou [3] lors de la signature sont sujettes à confirmation lors de la ratification [, de l'acceptation ou de l'approbation].

2) Les déclarations, et la confirmation des déclarations, doivent être faites par écrit et officiellement notifiées au dépositaire.

[3] Les déclarations faites en vertu de l'article [2] indiqueront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.]

[4] Si un Etat contractant mentionné à l'article [2] ne fait aucune déclaration lors de la signature, de la ratification [, de l'acceptation, de l'approbation] ou de l'adhésion, la Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet Etat.]

5) Les déclarations prendront effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'Etat déclarant, à moins que le dépositaire n'en reçoive officiellement notification après cette date. En pareil cas, ces déclarations prendront effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois après la date de leur réception par le dépositaire [si ce n'est que les déclarations unilatérales réciproques faites en vertu de l'article [3] prendront effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois après la date de la réception de la dernière déclaration par le dépositaire].

6) Tout Etat ayant fait une déclaration en vertu de la présente Convention peut à tout moment la retirer par une notification officielle adressée par écrit au dépositaire. Ce retrait prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois après la date de réception de la notification par le dépositaire.

7) Le retrait d'une déclaration faite en vertu de l'article [3] de la présente Convention rendra également caduque, à partir de sa prise d'effet, toute déclaration réciproque faite par un autre Etat en vertu de ce même article.

Conventions et projets d'articles antérieurs

Convention sur la prescription, article 31, alinéas 2) et 3) et article 40.

Projet de convention sur le transport des marchandises par mer, A/CN.9/1157.

Commentaire

1. L'article [4] définit la manière dont doivent être faites les déclarations en vertu des articles 2 ou 3 de la présente Convention, ainsi que la manière dont elles doivent être retirées⁸ et la date à laquelle une déclaration ou le retrait d'une déclaration prend effet.

Paragraphe 1 et 2 : déclarations et autres confirmations

2. Ces dispositions ont pour but d'assurer que toutes les déclarations sont officiellement notifiées au dépositaire⁹.

Paragraphe 3 et 4 : déclarations faites en vertu de l'article [2] (clause fédérale)

3. Les paragraphes 3 et 4 régissent l'application d'une clause fédérale du type de celle qui figure à l'appendice II du projet d'article [2] ci-dessus. Si aucune disposition analogue à cette clause n'est adoptée, les paragraphes 3 et 4 devraient être supprimés.

Paragraphe 5 et 6 : prise d'effet des déclarations et retraits de déclarations

4. Les paragraphes 5 et 6 reprennent les dispositions de l'article 40 de la Convention sur la prescription.

Paragraphe 7 : retrait de déclarations faites en vertu de l'article [3] (déclarations de non-application de la convention)

5. Cette disposition s'inspire de la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 40 de la Convention sur la prescription.

6. Le paragraphe 7 régit le retrait unilatéral d'une déclaration faite en vertu de l'article [3], que l'article finalement adopté exige ou non une déclaration conjointe ou autorise des déclarations unilatérales réciproques.

7. Si aucune disposition analogue à celle qui figure à l'appendice II du projet d'article [2] ci-dessus n'est

⁷ Voir note 1 ci-dessus.

⁸ Le paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention sur la prescription ainsi que la variante A de l'article [2] prévoient une procédure d'amendement des déclarations faites en vertu de ces articles par le moyen d'une nouvelle déclaration.

⁹ A l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 77 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, il est stipulé que, sauf disposition contraire, le dépositaire a notamment pour fonction d'informer les parties au traité et les Etats ayant qualité pour le devenir des actes, notifications et communications relatifs aux traités.

adoptée, les paragraphes 6 et 7 pourront facilement être combinés en un seul puisque, dans ce cas, les seules déclarations autorisées seraient celles qui seraient faites en vertu de l'article [3].

Article [5]. — Date d'application

Variante A

Les dispositions de la présente Convention sont applicables aux contrats qui, au moment où ils ont été conclus, étaient sous l'empire de la présente Convention en vertu de l'article 1 ou de l'article 4.

Variante B

Supprimer l'article 4 de la présente Convention et modifier comme suit le libellé du paragraphe 1 de l'article premier :

"1) La présente Convention est applicable aux contrats de vente d'objets mobiliers corporels passés entre des parties ayant leur établissement dans des Etats différents si, au moment de la conclusion du contrat :

"a) Ces Etats étaient des Etats contractants; ou

"b) Les règles du droit international privé menaient à l'application de la loi d'un Etat contractant; ou

"c) Les parties avaient choisi la présente Convention comme loi du contrat."

Conventions ou projets d'articles antérieurs

Convention sur la prescription, articles 2, a, 3 et 33.

Commentaire

1. L'article [5] détermine le moment à partir duquel les dispositions de la convention s'appliquent aux contrats entrant dans son champ d'application.

2. Les variantes A et B visent le même résultat. La variante A traite de la date de l'application de la convention, dans le cadre des clauses finales. La variante B tend à régler le problème en incorporant la date de l'application à l'article premier, qui détermine le champ d'application de la convention.

3. Les deux variantes ont pour but de déterminer la date d'application de la convention dans les trois cas où un contrat est susceptible d'être reçu par elle, par l'effet des articles 1 et 4. En vue de faciliter la rédaction de cette disposition, dans la variante B, on a supprimé l'article 4 dont on a inclus la teneur dans l'article premier.

Article [6]. — Signature, ratification [acceptation, approbation] adhésion

1) La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats jusqu'au... inclus, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

2) La présente Convention est sujette à ratification [, acceptation ou approbation], par les Etats signataires.

3) La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats qui ne sont pas signataires.

4) Les instruments de ratification [, d'acceptation, d'approbation] et d'adhésion seront déposés auprès du depositaire.

Conventions et projets d'articles antérieurs

Convention sur la prescription, articles 41, 42 et 43.

Projet de convention sur le transport de marchandises par mer, A/CN.9/115¹⁰.

Commentaire

1. L'article [6] définit la manière dont les Etats peuvent devenir parties à la convention.

2. Cet article est calqué sur les articles 41, 42 et 43 de la Convention sur la prescription, à cela près que :

a) Ces dispositions ont été regroupées en un seul article pour plus de commodité;

b) Les signatures sont sujettes à ratification, acceptation ou approbation au lieu d'être sujettes à ratification uniquement.

3. L'addition de l'acceptation ou de l'approbation parmi les moyens qu'a un Etat d'exprimer son consentement à être lié par la convention est conforme aux pratiques modernes en matière de conclusion des traités définies aux articles 11 à 16 de la Convention de Vienne sur le droit des traités¹¹.

¹⁰ Voir note page 1.

¹¹ Selon la Commission du droit international, les raisons qui ont conduit à introduire l'acceptation ou l'approbation dans la pratique de la conclusion des traités sont les suivantes :

"11) La "signature sous réserve d'acceptation" a été introduite dans la pratique de la conclusion des traités principalement en vue d'instituer une forme simplifiée de "ratification" donnant aux gouvernements une possibilité supplémentaire d'examiner le traité dans le cas où il n'est pas nécessairement tenu de le soumettre à la procédure constitutionnelle de la ratification. On a donc recours à la "signature sous réserve d'acceptation" plus particulièrement lorsqu'il s'agit de traités qui, en raison de leur forme ou de leur contenu, ne tombent pas normalement sous le coup des dispositions constitutionnelles relatives à la "ratification" parlementaire, qui sont en vigueur dans de nombreux Etats. Dans certains cas, vu la diversité des règles constitutionnelles en la matière, le traité lui-même prévoit soit la ratification soit l'acceptation pour donner le plus de facilité possible aux Etats de devenir parties au traité. Toutefois, d'une manière générale, il n'en demeure pas moins vrai que "l'acceptation" constitue généralement une procédure simplifiée de "ratification".

"12) Les observations qui figurent dans le paragraphe précédent s'appliquent *mutatis mutandis* à "l'approbation", terme qui a été introduit dans le vocabulaire de la conclusion des traités plus récemment encore que "l'acceptation". "L'approbation" apparaît peut-être plus souvent dans une clause prévoyant la "signature sous réserve d'approbation" que dans une clause stipulant que le traité est simplement ouvert à "l'approbation" sans signature, mais on rencontre les deux formes. En fait, l'idée d'introduire cette procédure dans la pratique de la conclusion des traités semble être venue des procédures ou pratiques constitutionnelles d'approbation des traités, qui sont en vigueur dans certains pays." (Projet d'articles sur le droit des traités et commentaires adoptés (Voir suite p. suiv.))

Article [7]. — Entrée en vigueur

1) La présente Convention entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de [treize] mois après la date du dépôt du [dixième] instrument de ratification [d'acceptation, d'approbation] ou d'adhésion.

2) Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention, ou y adhéreront après le dépôt du [dixième] instrument de ratification [d'acceptation, d'approbation] ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de [treize] mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

3) Les Etats qui ratifient [acceptent, approuvent] la présente Convention ou y adhèrent et qui sont parties à la Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels faite à La Haye le 1^{er} juillet 1964 (Convention de La Haye de 1964) dénonceront simultanément cette convention par notification adressée à cet effet au Gouvernement des Pays-Bas, dénonciation qui prendra effet à la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur à l'égard de ces Etats.

4) Lors du dépôt du [dixième] instrument de ratification [d'acceptation, d'approbation] ou d'adhésion, le dépositaire informera le Gouvernement des Pays-Bas, en sa qualité de dépositaire de la Convention de La Haye de 1964, de la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur et du nom des Etats contractants à cette date.

Conventions et projets d'articles antérieurs

Convention sur la prescription, article 44.

Convention de La Haye de 1964, article X.

Commentaire

1. L'article [7] détermine la date à laquelle la convention entrera en vigueur et traite de ses rapports avec la Convention de La Haye de 1964.

Paragraphe 1 : entrée en vigueur de la Convention

2. Cette disposition est presque identique à l'article 44 de la Convention sur la prescription, à cela près que la présente convention n'entre en vigueur que treize mois après la date du dépôt du [dixième] instrument de ratification [d'acceptation, d'approbation] ou d'adhésion alors que pour la Convention sur la prescription, c'est un délai de six mois qui a été retenu. Ce délai a été prévu pour donner aux gouvernements devenant parties à la Convention sur la prescription le temps de faire savoir à toutes les organisations nationales et tous les particuliers intéressés qu'une

convention les concernant entrerait bientôt en vigueur¹².

3. Dans le projet de convention sur la vente internationale de marchandises, le délai proposé est toutefois de treize mois de façon que les dénonciations de la Convention de La Haye de 1964 puissent prendre effet à la date à laquelle la convention entrerait en vigueur à l'égard des Etats qui sont parties à la Convention de 1964. Cette convention prévoit que les dénonciations prennent effet douze mois après la date à laquelle le Gouvernement des Pays-Bas en a reçu notification¹³. Un mois supplémentaire a été prévu pour laisser aux Etats le temps d'envoyer au Gouvernement des Pays-Bas la notification visée au paragraphe 3 de l'article à l'étude.

4. Le nombre d'instruments de ratification requis pour que la Convention sur la prescription entre en vigueur est de dix¹⁴.

5. Toutefois, la Commission estimera peut-être qu'il n'est pas nécessaire qu'une convention portant sur une question de droit privé soit ratifiée par un aussi grand nombre d'Etats pour entrer en vigueur. On notera que la Convention de La Haye de 1964 est entrée en vigueur après cinq ratifications ou adhésions et que la Convention interaméricaine sur l'arbitrage commercial international faite à Panama le 30 janvier 1975 ne requiert que deux ratifications. C'est pourquoi le mot "dix" aux paragraphes 1, 2 et 4 de cet article a été placé entre crochets.

Paragraphe 2 : entrée en vigueur de la Convention à l'égard des Etats qui la ratifient ou y adhèrent après son entrée en vigueur.

6. Le paragraphe 2 de l'article [7] s'inspire étroitement du paragraphe 2 de l'article 44 de la Convention sur la prescription, à cela près qu'il est prévu, comme au paragraphe 1, un délai de treize mois avant que la convention n'entre en vigueur à l'égard de l'Etat qui la ratifie ou y adhère, afin de permettre la dénonciation simultanée de la Convention de La Haye de 1964 en application du paragraphe 3 de l'article [7].

Paragraphes 3 et 4 : dénonciation de la Convention de La Haye de 1964

7. Le paragraphe 3 prévoit que la dénonciation de la Convention de La Haye de 1964 prend effet à la date à laquelle la convention entre en vigueur à l'égard de l'Etat considéré. Pour les [dix] premiers Etats devenant parties à la convention, cette dénonciation prendra effet à la date de son entrée en vigueur. Pour tous les Etats venant après, la dénonciation prendra effet [treize] mois après la date du dépôt de leur instrument de ratification [d'acceptation, d'approbation] ou d'adhésion.

(Suite de la note 11.)

par la Commission du droit international à sa dix-huitième session — commentaire relatif au projet d'article 11. *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités*, Documents de la Conférence, partie B) [publication des Nations Unies, numéro de vente : 70.V.5].

¹² Comptes rendus analytiques des séances de la Deuxième Commission, 1^{re} séance, par. 45 à 50 (*Documents officiels*, deuxième partie).

¹³ Art. XII, par. 2.

¹⁴ Art. 44, par. 1.

8. Au cas où la Commission souhaiterait permettre aux deux conventions de fonctionner simultanément pendant un certain temps, on pourrait avoir recours à une disposition calquée sur le paragraphe 2 de l'article VII de la Convention de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères¹⁵.

9. Le paragraphe 4 du présent article est une disposition de procédure qui fait obligation au dépositaire d'informer le Gouvernement des Pays-Bas de la date d'entrée en vigueur de la convention, afin que celui-ci connaisse la date à laquelle prendront effet les dénonciations qui auraient déjà pu lui être notifiées.

Article [8]. — Dénonciation

1) Tout Etat contractant peut à tout moment dénoncer la présente Convention par une notification officielle adressée par écrit au dépositaire.

2) La dénonciation prend effet [à la réception de la notification officielle] [12 mois après la réception de la notification officielle] par le dépositaire. [Lorsqu'une période plus longue est spécifiée dans la notification officielle, la dénonciation prend effet à l'expiration de ladite période, décomptée à partir de la réception de la notification par le dépositaire.]

Conventions et projets d'articles antérieurs

Convention sur la prescription, article 45.

Convention de La Haye de 1964, article XII.

Projet de convention sur le transport de marchandises par mer, A/CN.9/115¹⁶.

Commentaire

1. L'article [8] indique de quelle manière la présente Convention peut être dénoncée.

Paragraphe 1 : mode de dénonciation

2. Le paragraphe 1 reprend pour l'essentiel les termes du paragraphe 1 de l'article 45 de la Convention sur la prescription.

Paragraphe 2 : moment auquel la dénonciation prend effet

3. La première phrase du paragraphe 2 est identique au paragraphe 2 de l'article 45 de la Convention sur la prescription, à cela près que la première variante entre crochets permet à la dénonciation de prendre effet à la date de réception de cette dénonciation par le dépositaire.

¹⁵ Cette disposition s'énonce comme suit : "Le Protocole de Genève de 1923 relatif aux clauses d'arbitrage et la Convention de Genève de 1927 pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères cesseront de produire leurs effets entre les Etats contractants du jour, et dans la mesure où ceux-ci deviendront liés par la présente Convention."

¹⁶ Voir note 1 ci-dessus.

4. La deuxième variante entre crochets prévoit un délai de 12 mois avant que la dénonciation puisse prendre effet. Cette disposition est en accord avec le paragraphe 2 de l'article 45 de la Convention sur la prescription, et avec le paragraphe 2 de l'article XII de la Convention de La Haye de 1964.

5. La Commission du droit international, dans un commentaire relatif à un projet de dispositions devenu par la suite l'article 56 de la Convention de Vienne sur le droit des traités¹⁷ a déclaré :

"La Commission a jugé indispensable que l'exercice d'un droit implicite de dénoncer le traité ou de s'en retirer soit soumis à l'obligation d'un préavis de durée raisonnable. Certaines clauses d'extinction ne prévoient parfois qu'un préavis de 6 mois, mais ces clauses figurent généralement dans les traités tacitement renouvelables et susceptibles de dénonciation par une notification envoyée avant le renouvellement ou au moment du renouvellement. Lorsque la durée du traité est indéfinie, sous réserve de l'exercice d'un droit de dénonciation, le délai de notification est plus fréquemment de 12 mois, bien que dans certains cas il ne soit exigé aucun délai de préavis. Dans l'énoncé d'une règle générale, la Commission a jugé souhaitable de fixer un délai plus long afin de protéger suffisamment les intérêts des autres parties au traité. Elle a donc préféré spécifier au paragraphe 2 qu'il faut donner un préavis de 12 mois au moins de l'intention de dénoncer le traité ou de s'en retirer conformément à l'article 53¹⁸."

6. La deuxième phrase du paragraphe 2 est tirée du projet de dispositions finales pour le projet de convention sur le transport de marchandises par mer.

Article [9]. — Texte authentique

Fait àleen un original unique dont les textes arabe, anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi.

Conventions et projets d'articles antérieurs

Convention sur la prescription, article 46.

Commentaire

Cette simplification de l'article 46 de la Convention sur la prescription est rendue possible parce que :

i) L'article [1] fait du Secrétaire général des Nations Unies le dépositaire de la Convention; et

ii) L'article 77, 1), a de la Convention de Vienne sur le droit des traités prévoit qu'à moins que le traité n'en dispose ou que les Etats contractants n'en conviennent autrement, le dépositaire assure la garde du texte original du traité.

¹⁷ L'article 56 traite de la dénonciation ou du retrait d'un traité ne contenant aucune clause d'extinction, de dénonciation ou de retrait.

¹⁸ Projet d'articles sur le droit des traités et commentaires adoptés par la Commission du droit international à sa dix-huitième session; commentaire du projet d'article 53, par. 6 (*Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents officiels, Documents de la Conférence, partie B*) [publication des Nations Unies, numéro de vente : 70.V.5].